

Service des risques naturels et technologiques
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 NANTES

NANTES, le 29/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Casino Supermarché Nantes Buat

103 bis et 105 rue du Général Buat
44000 Nantes

Références : SRNT-2022-848
Code AIOT : 0100011502

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/12/2022 dans l'établissement Casino Supermarché Nantes Buat implanté 103 bis et 105 rue du Général Buat 44000 Nantes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Casino Supermarché Nantes Buat
- 103 bis et 105 rue du Général Buat 44000 Nantes
- Code AIOT : 0100011502
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement CASINO est un supermarché. Les centrales froid permettent la présentation aux clients de produits surgelés ou en équipements froids (1 centrale froid positif et 1 centrale froid négatif).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des fluides frigorigènes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1	/	Sans objet
16	Étiquetage des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I – 3.2	/	Sans objet
24	Contrôle périodique ICPE DC	Code de l'environnement du 29/12/2022, article R512-59-1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement du 22/10/2018, article R.511-9	/	Sans objet
2	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1	/	Sans objet
4	Inventaire des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3	/	Sans objet
5	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3	/	Sans objet
6	Mélanges HFC/HFO	Règlement européen du 16/04/2014, article 2.2	/	Sans objet
7	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	/	Sans objet
9	Contenu des fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	/	Sans objet
10	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Prévention des fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 3.2	/	Sans objet
12	Délai de réparation des fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 3.3	/	Sans objet
14	Système de détection des fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	/	Sans objet
17	Marque de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet
18	Marque de défaut d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les suites à donner attendues de l'exploitant sont détaillées dans les fiches de constat. Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **transmettre un plan d'actions sous 1 mois** en vue de respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.).

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/10/2018, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Décret créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats : L'installation de réfrigération a fait l'objet d'une déclaration initiale le 14/08/19 sous la rubrique 1185 auprès de la préfecture de Loire-Atlantique pour une quantité cumulée de fluide de 331 kg. Cette déclaration sous la rubrique 1485-2-a, seuil de la déclaration avec contrôle périodique, a été actualisée le 18/05/2022 pour une quantité cumulée de fluide de 478 kg. Le jour de la visite la liste des équipements froids présents sur le site est tenue à jour : 2 groupes froids de 378 kg (centrale froid positif) et 100 kg (centrale froid négatif) sont en service soit une quantité de 478 kg conforme à la déclaration ICPE.
Observations : Deux unités extérieures thermodynamiques de type split (quantité fluide dans chaque split inférieure ou égale à 2 kg) sont en place dans les bureaux et sont hors service. Ces équipements abandonnés devront être démantelés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Contrôle périodique ICPE DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2022, article R512-59-1
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.
Constats : Le dernier rapport de contrôle périodique par l'organisme Bureau Veritas date du 21 juillet 2022 (rubrique 1185). Il fait état de 4 non-conformités majeures pour lesquelles l'exploitant est en cours d'élaboration d'un plan d'actions avec son appui technique AD ENVIRONNEMENT pour réponse à l'organisme de contrôle avant le délai de 3 mois à réception du rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Inventaire des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : Le jour de la visite la liste des équipements de froid présents sur le site est tenue à jour avec indication de la capacité unitaire et du type de fluide contenu : 2 groupes froids de 378 kg (centrale froid positif) et 100 kg (centrale froid négatif) contenant du R449A.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1. La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite.
Constats : Les 2 groupes froids de 378 kg (centrale froid positif) et 100 kg (centrale froid négatif) en service contiennent du fluide R449A (mélange de HFC et HFO). Il n'y a donc pas de HCFC dans ces équipements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus, est interdite. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ; b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. [...].
Constats : Les équipements (centrale froid positif et centrale froid négatif) fonctionnent avec du R449A qui est un fluide frigorigène avec un PRG de 1397 (< 2500).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Mélanges HFC/HFO

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 2.2
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Aux fins du présent règlement, on entend par : «hydrofluorocarbones» ou «HFC», les substances énumérées dans la section 1 de l'annexe I ou des mélanges contenant l'une de ces substances ;
Constats : Les 2 centrales contiennent du R449A (mélange de HFO / HFC) et sont traitées comme contenant des HFC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : L'exploitant dispose dans sa base de données métier des fiches d'intervention sur les 2 centrales froid. Vu par sondage les fiches d'intervention : - sur la centrale froid positif du 25/08/22 : intervention par la société CENTRAL REFRIGERATION titulaire de l'attestation de capacité n°16562 - pas de détection de fuite sur l'équipement - fiche co-signée par l'opérateur et par l'exploitant - sur la centrale froid négatif du 25/08/22 : intervention par la société CENTRAL REFRIGERATION titulaire de l'attestation de capacité n°16562 - pas de détection de fuite sur l'équipement - fiche co-signée par l'opérateur et par l'exploitant Les fiches d'intervention des années précédentes sont à disposition sur le système informatique de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Contenu des fiches d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement. Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (2) comme fiche d'intervention.
Constats : Les fiches d'intervention sur la centrale froid positif et la centrale froid négatif du 25/08/22 sont conformes au CERFA 15497-03.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Constats : Les fiches d'intervention de 2022 indiquent le numéro de l'attestation de capacité de la société CENTRAL REFRIGERATION : 16562. La base SYDEREP https://syderepv1.ademe.fr/ confirme la validité de cette attestation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Prévention des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 3.2
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2. Les exploitants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés prennent des précautions pour éviter le rejet accidentel (ci-après dénommé « fuite ») de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre des fuites. Plusieurs fuites ont été mises en évidence en 2019, 2020 et 2021 sur la centrale froid positif (2 recharges de 43 et 29 kg en 2021, de 50 et 8 kg en 2020 et de 50 et 75 kg en 2019). L'exploitant déclare que l'équipement posant problème (condenseur) a été remplacé à l'été 2021. Depuis aucune fuite n'a été recensée.
Observations : Il est rappelé les dispositions de l'article R 543-87 du code de l'environnement : "Le détenteur de l'équipement porte à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département ... les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes."
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Délai de réparation des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais.
Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée dans le mois qui suit la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.
Constats : Pas de fuite constatée en 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité les contrôles d'étanchéité périodiques prévus à l'article R. 543-79 du code de l'environnement et à l'article 4 du règlement (UE) n° 517/2014 : - soit par une des méthodes de mesures directes définie à l'article 2 du présent arrêté ; - soit par une des méthodes de mesures indirectes définie à l'article 2 du présent arrêté.
Constats : La fiche d'intervention CENTRAL REFRIGERATION du 25/08/22 sur la centrale froid positif indique une quantité de fluide de 378kg de R449A soit 484 tonnes équivalent CO2. Cela implique un contrôle tous les 6 mois ou 12 mois en cas de présence d'un système permanent de détection de fuite conforme à l'arrêté ministériel du 29/02/2016. Le PRG du R449A étant de 1397, la centrale froid positif contient non pas 484 tonnes équivalent CO2 comme indiquée dans la fiche d'intervention du 25/08/22 mais 528 tonnes équivalent CO2 soit plus de 500 tonnes. La périodicité de contrôle compte tenu de la présence du détecteur de fuite est donc semestrielle. L'exploitant doit vérifier le calcul d'équivalent CO2 et se repositionner par rapport à la périodicité des contrôles à réaliser.
Observations : Le jour de la visite, la conformité des seuils de déclenchement du système permanent de détection de fuites (méthode de détection de fuite par mesure indirecte) aux exigences de l'article 3 - I de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés n'a pas pu être examiné. A l'occasion de la vérification des périodicités, il est attendu de l'exploitant de se positionner sur les seuils d'alarme du système permanent de détection des fuites.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Système de détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. 4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : Les 2 centrales froid sont équipées d'un dispositif de détection de fuite : système ICE SMART par EO2S. L'équipement a été installé en décembre 2020 (vu PV du 15/12/20) et fait l'objet d'un étalonnage annuel (vu PV du 13/12/21 et du 12/12/22). En cas d'alarme, le système génère une alarme relayée par mail au frigoriste en charge de la maintenance (CENTRAL REFRIGERATION) et à l'appui technique de l'exploitant (AD ENVIRONNEMENT).
Observations : Le journal des alarmes de l'équipement consulté sur les 4 dernières semaines ne met pas en évidence d'alarme. Aucune recherche de fuite n'a donc été déclenchée à la suite. Le journal des alarmes consultable sur la centrale de l'équipement ne permet pas de remonter au-delà de 4 semaines d'historique ce qui s'avère insuffisant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I – 3.2
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats : Les deux centrales froid disposent d'un étiquetage. L'étiquetage de la centrale froid négatif mentionne un fluide de type R404A ce qui n'est pas cohérent avec la liste des équipements tenue à jour sur le site et avec les fiches d'intervention qui indiquent du R449A. L'étiquetage est à mettre à jour pour cette centrale froid négatif.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Marque de contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : Les vignettes bleues sont apposées sur les 2 centrales froid.
Observations : En toute rigueur, les nouvelles vignettes doivent se substituer aux précédentes pour plus de lisibilité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Marque de défaut d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
Constats : Pas d'équipement non étanche le jour de la visite nécessitant une marque signalant un défaut d'étanchéité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet